

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 47 QUINQUIES DU 18 DECEMBRE 1990

RELATIVE AUX CHEQUES-REPAS EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS INTERIMAIRES

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, notamment l'article 10 ;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, notamment l'article 19 bis, § 2 ;

Vu le non-fonctionnement de la Commission paritaire pour le travail intérimaire instituée par la loi du 24 juillet 1987 et vu l'article 7 de la loi du 5 décembre 1968 ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

ont conclu, le 18 décembre 1990, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

Article 1er

La présente convention collective de travail s'applique :

- a) aux entreprises de travail intérimaire visées à l'article 7, 1° de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;
- b) aux travailleurs intérimaires visés à l'article 7, 3° de la loi précitée du 24 juillet 1987, qui sont occupés par ces entreprises de travail intérimaire.

Article 2

Conformément à l'article 19 bis, § 2, 1° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, la présente convention collective de travail règle, pour le secteur du travail intérimaire, une des conditions à remplir pour que le chèque-repas ne soit pas considéré comme rémunération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, à savoir que l'octroi du chèque-repas doit être prévu par une convention collective de travail.

Article 3

L'octroi de chèques-repas aux travailleurs intérimaires se fait dans le respect des mêmes conditions que celles fixées par les conventions y relatives en vigueur chez les utilisateurs.

Commentaire

La présente convention collective de travail ne porte en aucun cas préjudice à la portée de la notion de rémunération, définie à l'article 10 de la loi du 24 juillet 1987, en vertu duquel la rémunération du travailleur intérimaire ne peut être inférieure à celle à laquelle il aurait droit s'il était engagé dans les mêmes conditions comme travailleur permanent par l'utilisateur.

Cette dernière notion de rémunération doit être prise au sens large ; cela implique que tous les avantages, y compris les chèques-repas, accordés par un utilisateur à ses travailleurs permanents, doivent être octroyés aux travailleurs intérimaires sous les mêmes conditions (Doc. parl., Sénat, session 1986-1987, n° 558, 2).

Article 4

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée.

Elle entre en vigueur le 1er février 1991.

Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, au plus tôt à partir du mois de septembre 1992, moyennant un préavis de six mois.

Fait à Bruxelles, le dix-huit décembre mil neuf cent nonante.
